

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
MAIRIE DE GOURIN

**ARRETE N°2023-01-28-1 D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**  
**AU N°39 RUE DE LA LIBERATION**

Le Maire de la commune de GOURIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8è partie) ;

Vu la demande effectuée par l'entreprise « JAFFRE Daniel, Château Launay, 56110 GOURIN, en vue de réserver trois emplacements de parking pour une benne de chantier au N° 39 Rue de la Libération, 56110 GOURIN, le 28 Janvier 2023 ;

Considérant que les travaux de démolition au N° 39 rue de la Libération imposent de réserver trois emplacements pour une benne de chantier le 28 Janvier 2023 ;

**ARRETE**

**Article 1** : Autorisation est donnée à l'entreprise « JAFFRE Daniel, Château Launay, 56110 GOURIN », de poser une benne de chantier au N° 39 Rue de la Libération le 28 Janvier 2023 durant les travaux de démolition.

**Article 2** : La signalisation adéquate et conforme sera mise en place par l'entreprise utilisatrice.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur

**Article 4** : Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 28 Janvier 2023

Le Maire,



Hervé LE FLOC'H